

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR / SESSION 2015

FILIERES TERTIAIRES :

- ASSISTANAT DE DIRECTION
- CARRIERES JURIDIQUES ET PROFESSIONS IMMOBILIERES
- FINANCES-ASSURANCE
- FINANCES-COMPTABILITE ET GESTION DES ENTREPRISES
- GESTION COMMERCIALE
- LOGISTIQUE
- RESSOURCES HUMAINES ET COMMUNICATION
- TOURISME -HOTELLERIE

EPREUVE COMMUNE : **DROIT DES AFFAIRES ET DROIT DU TRAVAIL**

Durée de l'épreuve : 3 Heures

Coefficient de l'épreuve : 2

I - Relevez la (ou les) bonne (s) réponse (s) sur votre copie avec justification.

- 1) Les parts sociales de la SNC peuvent être cédées :
 - a/ si la majorité en nombre et en capital des associés est d'accord.
 - b/ si tous les associés sont d'accord et que c'est prévu par les statuts.
 - c/ si tous les associés sont d'accord même si les statuts prévoient autre chose.
- 2) La SNC peut pendre fin :
 - a/ par la révocation d'un gérant associé non statutaire.
 - b/ par la révocation d'un gérant associé statutaire.
 - c/ par le décès d'un associé.
- 3) L'Assemblée Générale extraordinaire de la S.A :
 - a/ est ouverte à tout actionnaire.
 - b/ est ouverte à l'actionnaire ayant au moins 10 actions.
 - c/ est ouverte à tout actionnaire ayant au moins 05 actions.
- 4) Est ivoirien d'origine :
 - a/ tout enfant né en C.I. d'un parent ivoirien.
 - b/ tout enfant né en C.I. si les deux (2) parents sont ivoiriens.
 - c/ tout enfant né en C.I. même si les deux parents sont étrangers.
 - d/ tout enfant né hors de la C.I. si l'un de ses parents est ivoirien.
 - e/ tout enfant trouvé sur le sol ivoirien, de parents inconnus.
- 5) Le patrimoine d'un individu
 - a/ est incessible entre vifs mais saisissable.
 - b/ est incessible entre vifs et insaisissable.
 - c/ est transmissible et cessible entre vifs.

- 6) La caution est une sûreté
a/ Réelle.
b/ Personnelle.
c/ Réelle et personnelle.
- 7) La femme mariée
a/ change de nom.
b/ acquiert l'usage du nom de son mari.
c/ change de nom mais conserve son nom de jeune fille.
- 8) Coffie a été engagé le 01/06/2005. Il gagne :
- salaire de base : 75 000 F
- sursalaire : 125 000 F.
En fin décembre 2005, sa gratification est de :
a/ 32812,5 F CFA.
b/ 28125 F CFA.
c/ 87500 F CFA.
- 9) A partir de juin 2007, l'employeur de Coffie est tenu de lui verser :
a/ une prime de responsabilité.
b/ une prime d'ancienneté.
c/ une prime de rendement.

Cette prime est de :

- a/ 1500 F par mois.
b/ 1500 F par trimestre.
c/ 4000 F par trimestre.
d/ 4000 F par mois.
- 10) Dame Adjé ne sait pas lire. Et pourtant son commerce de pagnes est vraiment prospère. Elle paye régulièrement les taxes de la mairie mais ne connaît pas l'existence du RCCM.
a/ Elle peut bénéficier du droit au bail.
b/ Elle ne peut pas bénéficier du droit au bail.
c/ Elle peut bénéficier du droit au bail si elle produit les tickets de la mairie.
- 11) Le droit commercial régleme :
a/ l'exercice du métier de transitaire.
b/ l'exercice du métier de notaire.
c/ l'exercice du métier de vendeur d'ananas.

II - Dame Koné part en congé le 02 février 2009 après 14 mois de travail effectif.
Elle gagnait au moment de son départ en congé :

Salaire de base	Sursalaire	Indemnité de transport	Gratification (2008)	Prime d'ancienneté
43 000	75 000	15 000	32 250	- 3 mois avant congé = 1720 - Avant les 3 mois = 1290

- 1) Calculez son indemnité de congé payé.
- 2) Pourquoi dit-on indemnité ou allocation de congé au lieu de salaire du travailleur en congé ?
